

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire **décide de voter contre la dissolution anticipée de la société**, du fait des capitaux propres devenus inférieurs au quart du capital social conformément aux dispositions de l'article 357 de la loi du 30 août 1996, portant promulgation de la loi n° 17-95 du 2 juillet 1996, et la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, **et décide la continuité de l'activité de la société**. Cette décision est prise conformément à la disposition de l'article 357 de loi du 30 août 1996, portant promulgation de la loi n° 17-95 du 2 juillet 1996, et la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au représentant légal tout pouvoir à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.